

ORDONNANCE  
N° 52 du 13 /04/2026

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AFFAIRE :**

**ECOBANK NIGER SA  
(SCPA ALLIANCE)**

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du neuf Avril deux mille vingt-six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **SALEY OUALI IBRAHIM**, Président du Tribunal, **Président**, avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

C/

**HAMA MOUSSA  
BSIC  
(Me Moustapha A  
Nebié, SCPA MLK,  
SCPA MANDELA)**

**ECOBANK NIGER SA**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la liberté, Rue des bâtisseurs ; Boîte Postale : 13.804 Niamey/Niger, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de ladite ville sous le numéro RCCM-NI-NIM-2003 B-818, représenté par son directeur général Pi Monsieur MAKOU BRUNO Bachir, assisté de la SPCA ALLIANCE, avocats associés, 76 Rue du Mali, nouveau Marché, BP 2110 Niamey, où domicile est élu pour les présentes ;

***Demanderesse d'une part ;***

**ET**

**PRESENTS :**

**Président :**

**SALEY OUALI  
IBRAHIM**

**Greffière :**

**Mme RAMATA RIBA**

- 1°) **HAMA MOUSSA**, de nationalité nigérienne, né vers 1979 à Gounoubangou, gérant des établissements « Hama Moussa », ayant leur siège à Niamey, BP 26666 Niamey, assisté de Me **Moustapha Amidou Nebié**, avocat à la cour à Niamey ;
- 2°) **SONIBANK SA**, ayant son siège social à Niamey ;
- 3°) **BSIC SA**, ayant son siège social à Niamey ;
- 4°) **BIA NIGER SA** ;

- 5°) **BOA NIGER SA ;**
- 6°) **BIN NIGER SA ;**
- 7°) **BAGRI SA ;**
- 8°) **CORIS BANK INTERNATIONAL NIGER SA ;**
- 9°) **BCN SA ;**
- 10°) **ORABANK NIGER SA**
- 11°) **CBAO NIGER SA**
- 12°) **BRM SA**
- 13°) **Le Greffier en chef** du Tribunal de commerce ;

***Défendeurs d'autre part ;***

**LE JUGE DE L'EXECUTION :**

Attendu que par acte d'huissier en date du 14 janvier 2026, la Société Ecobank Niger SA a assigné Hama Moussa, devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution statuant en matière de référé d'une action en contestation de saisie attribution aux fins de s'entendre :

**Y venir**

- 1) Monsieur Hama Moussa,
- 2) Banque Of Africa (BOA) S.A
- 3°) Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-NIGER) S.A;
- 4) Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) S.A,
- 5) Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC Niger) S.A;
- 6°) Banque Islamique du Niger (BIN) S.A;
- 7) Banque Agricole du Niger (BAGRI) S.A ;
- 8) Coris Bank International Niger S.A;
- 9) La Banque commerciale du Niger (BCN) S.A ;
- 10) ORABANK Niger S.A ;
- 11°) CBAO NIGER S.A ;
- 12°) Banque Régionale des Marchés (BRVM) ;

En la forme

- Recevoir ECOBANK NIGER S.A en son action comme étant régulière.

Au fond

Au principal :

- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution en date du 23 décembre 2025 pour violation des articles 1-1 et 157 de l'AUPSRVE.

Subsidiairement :

- Constaté, dire et juger que le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000. 000) de francs CFA ;
- Ordonner, en conséquence, la mainlevée de la saisie-attribution de créances opérée le 23 décembre 2025 par sieur Hama Moussa sur les avoirs d'ECOBANK NIGER S.A en application de l'article 31 de l'Ordonnance N°2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Sieur Hama Moussa aux dépens ;

A l'appui de sa demande, Ecobank-Niger SA rappelle que suivant jugement N°219 en date du 16 Décembre 2025, le tribunal de commerce de Niamey a rendu la décision dont la teneur suit : «

- *Se déclarer compétent ;*
- *Rejette l'exception d'irrecevabilité d'Ecobank Niger et en conséquence sa demande de mise hors de cause ;*
- *Dit que la société ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED(ETI), la société EDC Investissement Corporation et Ecobank Niger ont manqué chacune en ce qui la concerne, respectivement à leur obligation de communication, de paiement de dividende, d'information et de conseil à l'égard du sieur Hama Moussa ;*
- *Rejette la demande de paiement de dividende contre EDC et Ecobank Niger ;*
- *Enjoint à la société ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI), le paiement au sieur Hama Moussa, des dividendes réalisés des*

*exercices clos de 2009 à 2024, le tout sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;*

- Rejette la demande de restitution de la somme de 10.000.000 FCFA représentant le capital versé pour bénéficier aux actions et conséquemment la renonciation à son droit d'actionnariat comme étant mal fondée ;*
- Condamne solidairement la société Ecobank transnational INCORPORATED(ETI), la société EDC Investissement Corporation et Ecobank Niger à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subis ;*
- Rejette les demandes reconventionnelles des défenderesses ;*
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;*
- Ordonne l'exécution sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- Condamne solidairement la société Ecobank transnational INCORPORATED(ETI), la société EDC Investissement Corporation et Ecobank Niger aux dépens » ;*

Qu'elle expose que ledit jugement a été signifié le 23 décembre 2025 ;

Qu'elle relate que le même jour, des saisies ont été effectuées sur ses avoirs des logés à la BIA Niger et dénoncées le 26 décembre 2025 ; Qu'elle souligne que suivant acte en date du 14 Janvier 2026, elle a élevé contestation desdites saisies au motif que procès-verbal de saisie ne comporte pas la mention nom, prénom et adresse professionnelle de l'huissier de justice instrumentaire ; Qu'elle conclut ainsi à la violation de l'article 1-6 de l'AUPSRVE ;

Qu'elle invoque également la nullité du procès-verbal de saisie-attribution du 23 décembre 2025 au motif que l'huissier de justice n'a pas majoré les intérêts échus d'une provision pour intérêt à échoir dans le délai d'un mois prévu par l'article 157.3 pour élever une contestation ; Que de ce fait, elle sollicite du juge de l'exécution de déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie attribution en date du 23 décembre 2025 pour violation des articles 1-1 et 157 de l'AUPSRVE.

Que dans ses conclusions en réponse en date du 01 avril 2026, le conseil du requis estime que le procès-verbal de saisie attribution fait ressortir le nom, prénom et même l'adresse en ses termes « J'ai, Maitre Souley Issaka Ouzeirou, Huissier de justice près le tribunal de Grande Instance de Niamey, y demeurant et soussigné » ;

Qu'il ajoute l'article 1-16 exige que la nullité pour vice de forme ne soit prononcée que si l'irrégularité cause un préjudice ; Qu'il estime que dans le cas l'espèce, l'adresse professionnelle de l'huissier y figure bien sur le procès-verbal de saisie attribution de créance et mieux ECOBANK NIGER SA ne justifie en rien le fait que le défaut de la mention de l'adresse professionnelle de l'huissier de justice instrumentaire a préjudicié à ses intérêts ; Qu'il note que c'est pourquoi, il sollicite du juge de l'exécution de rejeter purement et simplement ce moyen comme étant mal fondé ;

Que s'agissant de la nullité du procès-verbal de saisie attributions de créance pour cause de violation de l'article 157.3 de l'acte uniforme, le conseil du requis estime qu'il y'a lieu de préciser que le jugement dont l'exécution est poursuivie est rendu le 16 décembre 2025 et que les saisies ont eu lieu le 23 décembre 2025 ; Qu'il soutient que de ce fait, il n'y a pas eu un mois entre la décision et le début d'exécution et l'intérêt échus n'est pas alors dû ; Qu'ainsi, il invoque l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE au motif que ECOBANK NIGER SA n'a subi aucun préjudice et n'a pas démontré qu'elle a subi un tel préjudice et sollicite du juge de l'exécution de rejeter purement et simplement ce moyen comme étant mal fondé ;

Que relativement à la demande de mainlevée de la saisie attribution de créance en application de l'article 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la cour d'Etat, le conseil du requis soutient qu'en matière commerciale, l'exécution provisoire est de droit lorsque le montant de la condamnation est inférieur à 100 millions de franc CFA ;

Qu'ainsi, au moyen des articles 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce et 33 de l'Acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il sollicite du président de rejeter purement et simplement la demande de mainlevée introduite par ECOBANK Niger comme étant mal fondée ;

### **Motifs de la décision**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Attendu que toutes les parties ont comparue à l'audience ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'article 372, alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile ;

## **AU FOND**

### **Sur la nullité du procès-verbal de Saisie Attribution tirée de la violation des articles 1- 6 et 157.3 de l'AUPSR/VE soulevée par Ecobank Niger SA**

Attendu que Ecobank Niger SA sollicite du juge de l'exécution de déclarer nul le procès-verbal de saisie-attribution pratiqué par Hama Moussa au motif qu'elle viole les articles 1-6 et 157.3 de l'AUPSR/VE ;

Qu'en réplique, le requis par le biais de son conseil demande au juge de l'exécution de rejeter ces prétentions comme étant mal fondée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1-6 de l'acte uniforme « *sans préjudices des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte, a peine de nullité :*

- a) *La date,*
- b) *Les éléments d'identification ci-après ;  
Pour la personne physique : les noms, prénoms et domicile ;  
Pour la personne morale : la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal ;*
- c) *Les noms, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ;*
- d) *L'heure à laquelle l'acte est établi ;*
- e) *Si l'acte doit être signifié, les noms prénoms et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social. »*

Que par ailleurs, l'article 157.2 prévoit que : « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.*

*Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.*

*L'acte de signification contient, à peine de nullité :*

*1) l'indication des noms, prénoms et domicile des débiteurs et créanciers ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;*

*2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;*

*3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;*

*4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur... » ;*

Attendu qu'il est constant comme il ressort des pièces du dossier, notamment le procès-verbal de saisie attribution que le nom et prénom ainsi que l'adresse de l'huissier est clairement ressortit sur ledit procès-verbal de saisie attributions conformément aux dispositions de l'article 1-6 de l'acte uniforme contrairement aux prétentions de la requérante ; Que de cet acte de saisie, il apparait toutes les indications nécessaires prescrite par la disposition précitée ; Que d'ailleurs, c'est sont ces indications qui ont servi à porter à la connaissance du créancier saisissant l'acte de contestation de saisie-attribution ; Que dès lors, c'est à tort que Ecobank Niger SA déduit le caractère incomplet des mentions exigées par l'article 1-6 de l'AUPSR/VE ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter purement et simplement la demande de nullité du procès-verbal de saisie attributions comme étant mal fondée ;

Que s'agissant des arguments de la requérante tirée de la violation des articles 157.3, contrairement aux prétentions d'Ecobank- Niger, le jugement dont l'exécution est poursuivie est rendu le 16 décembre 2025, les saisies ont eu lieu le 23 décembre 2025 ; Que donc, il n'y a pas eu un mois entre la décision et le début d'exécution ; Qu'ainsi il est clairement établi que l'intérêt échus n'est pas alors dû ;

Que mieux, il ressort clairement des dispositions de l'article 1.16 alinéa 2 de l' AUPSRVE, que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention échus sur un acte ;

Que nonobstant les prétentions du requérant relative à la violation de l'article 157.3, Ecobank Niger SA n'a pas pu démontrer qu'il a subi un grief ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter purement et simplement la demande de nullité tirée de la violation de l'article 157.3 comme étant mal fondée ;

Qu'au demeurant, la violation des articles 1.6 et 157.3 de l'AUPSR/VE alléguée par la requérante ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y'a lieu de rejeter comme étant mal fondée la violation des articles 1-6 et 157.3 de l'AUPSR/VE et de déclarer bonne et valable la saisie- vente pratiquée par Monsieur Hama Moussa ;

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter les autres demandes de Ecobank Niger Sa comme étant mal fondées ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'il ressort de l'article 398 du code de procédure civile que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit ;

Attendu que Hama Moussa sollicite du Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

Attendu qu'en l'espèce que cette demande a été formulée par l'une des parties conformément a la disposition précitée, et qu'il est tout à fait fondée, il y'a lieu d'y faire droit ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, Ecobank Niger SA a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière de contestations de saisie et en premier ressort ;**

### **En la forme**

- **Reçoit Ecobank Niger SA en sa demande comme étant régulière en la forme ;**

### **Au fond**

- **Déclare la saisie attaquée bonne et valable**
- **Rejette les demandes de Ecobank Niger SA comme étant mal fondée ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;**
- **Condamne Ecobank Niger SA aux dépens.**

**Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé, pour interjeter appel de la présente décision par déclaration au greffe du tribunal de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Ont singé : le Président et la Greffière.

**Le Président**

**La Greffière**